

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 08407**

---

SARL Office calédonien pour la sûreté préventive  
du transport aérien

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Bichet  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul  
Rapporteur public

---

Audience du 14 mai 2009  
Lecture du 3 juin 2009

---

39-02-02-03

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 19 décembre 2008 et le 2 mars 2009, présentés par M. A.X et M. B.Y agissant en qualité de co-gérants de la SARL Office calédonien pour la sûreté préventive du transport aérien (OCSPTA) dont le siège est (.../...); la SARL OFFICE CALÉDONIEN POUR LA SÛRETÉ PRÉVENTIVE DU TRANSPORT AÉRIEN demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 4 août 2008 par laquelle commission d'appel d'offres de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie a rejeté l'offre présentée par cette société pour l'attribution de marchés relatifs aux prestations de service de sûreté aéroportuaire à l'aéroport de Nouméa-La Tontouta ;

- de réparer la préjudice subi par l'allocation d'une somme de un million de francs CFP ;

Vu, enregistré le 3 février 2009, le mémoire présenté pour la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui payer la somme de 50 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 136 du 1er mars 1967 modifiée portant réglementation de marchés publics ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 14 mai 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations Me Louzier, avocat de la chambre de commerce et d'industrie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'avis d'appel public à la concurrence lancé par la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie en vue de la conclusion de marchés relatifs aux prestations de service de sûreté aéroportuaire à l'aéroport de Nouméa-la Tontouta : « Les offres doivent être présentées sous double enveloppe cachetée conformément à l'article 26 de la délibération 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics. La présentation de ces enveloppes doit strictement respecter les articles 3.1 et 3.2 figurant au règlement particulier d'appel d'offres joint au dossier de consultation des entreprises. » ; que l'article 3.2 dudit règlement particulier précise que l'enveloppe intérieure doit comprendre notamment : « l'état des prix forfaitaires et le bordereau des prix unitaires commun aux 3 lots : cadres ci-joints à compléter ; un mémoire justificatif indiquant les dispositions qu'il propose d'adopter pour l'exécution des prestations ... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'enveloppe intérieure de l'offre présentée par la SARL OFFICE CALÉDONIEN POUR LA SÛRETÉ PRÉVENTIVE DU TRANSPORT AÉRIEN ne comportait ni le bordereau des prix unitaires ni le mémoire justificatif et que l'état des prix forfaitaires était incomplètement rempli ; que la commission d'appel d'offres était dès lors tenue d'écarter cette offre ; que les autres moyens présentés par la SARL OFFICE CALÉDONIEN POUR LA SÛRETÉ PRÉVENTIVE DU TRANSPORT AÉRIEN sont dès lors, et en tout état de cause, inopérants ; qu'il s'ensuit que les conclusions à fin d'annulation du rejet de ladite offre ne peuvent, sans qu'il soit besoin d'examiner leur recevabilité, qu'être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions indemnitaires tendant à la réparation de la perte de chance d'être l'attributaire des marchés en cause ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner LA SARL OFFICE CALÉDONIEN POUR LA SÛRETÉ PRÉVENTIVE DU TRANSPORT AÉRIEN à payer à la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie la somme de 50 000 F CFP qu'elle demande au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

#### D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de la SARL OFFICE CALÉDONIEN POUR LA SÛRETÉ PRÉVENTIVE DU TRANSPORT AÉRIEN est rejetée.

Article 2 : La SARL OFFICE CALÉDONIEN POUR LA SÛRETÉ PRÉVENTIVE DU TRANSPORT AÉRIEN versera la somme de 50 000 F CFP à la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.